

CONSENTEMENT SEXUEL ENTRE ÉPOUX ET JUSTICE ÉPISTÉMIQUE. ENGAGER UN DIALOGUE ENTRE LE DROIT MAROCAIN ET LES DYNAMIQUES #ME TOO

SEXUAL CONSENT BETWEEN SPOUSES AND EPISTEMIC JUSTICE. INITIATING A DIALOGUE BETWEEN MOROCCAN LAW AND #ME TOO DYNAMICS

Abdelali Adnane

Universidad Mohamed V de Rabat, Rabat, Marruecos

Aliupo9@hotmail.com

ORCID ID: <https://orcid.org/0000-0003-0893-4855>

Recibido: abril de 2025

Aceptado: octubre de 2025

Mots-clés : Consentement sexuel, Justice épistémique, Viol conjugal, Violences conjugales, Mouvement #MeToo, obstacles probatoires, Zone grise du comportement sexuel.

Keywords : Sexual consent, Epistemic justice, Marital rape, Domestic violence, #MeToo movement, Evidentiary obstacles, Grey zones of sexual conduct.

Résumé : Cet article interroge la reconnaissance du consentement sexuel dans le cadre conjugal en droit marocain, en dialogue avec les exigences de justice épistémique mises en avant par le mouvement #MeToo. Il met en lumière les tensions entre héritages religieux, coutumiers et juridiques, encore marqués par l'idée de devoir sexuel implicite, et les revendications contemporaines d'autonomie sexuelle. En mobilisant les ressources internes du droit marocain et certaines lectures réformistes de la tradition islamique, il explore la possibilité d'une approche non coercitive de la conjugalité. L'analyse prend en compte les obstacles probatoires liés à l'établissement du non-consentement, les zones grises qui brouillent la frontière entre contrainte et désir, ainsi que les évolutions jurisprudentielles récentes, oscillant entre avancées fragiles et résistances persistantes. Plutôt que de réduire la réforme à l'opposition entre silence normatif et pénalisation rigide, l'article propose une « troisième voie » : l'introduction de nouvelles catégories juridiques, distinctes mais complémentaires à celle de « viol », capables de refléter la diversité et la complexité des agressions sexuelles. Cette démarche, enracinée dans les ressources normatives endogènes tout en dialoguant avec les standards internationaux, vise à assurer une reconnaissance effective de la parole des femmes mariées et à promouvoir un droit conjugal fondé sur la dignité, la liberté et l'égalité.

Abstract : This article addresses the recognition of sexual consent within marriage under Moroccan law, in dialogue with the requirements of epistemic justice articulated by the #MeToo movement. It highlights the persistent tensions between religious, customary, and legal legacies, still marked by the presumption of a conjugal duty of sexual availability, and contemporary claims to bodily autonomy and sexual freedom. By mobilizing internal resources of Moroccan law and reformist readings of the Islamic tradition, the study explores the possibility of a non-coercive understanding of conjugal relations. Particular attention is devoted to evidentiary obstacles in establishing non-consent, the “grey zones” that blur the distinction between coercion and desire, as well as recent jurisprudential developments oscillating between fragile advances and entrenched resistance. Rather than confining reform to the binary alternative of normative silence or rigid penalization, the article advances the notion of a “third way”: the implementation of new legal categories, distinct from yet complementary to that of “rape,” capable of reflecting the diversity and complexity of sexual aggressions. Rooted in endogenous normative resources while remaining open to international standards, this approach aspires to secure an effective recognition of married women’s testimonies and to promote a marital legal order grounded in dignity, liberty, and equality.

1. Introduction

Le mouvement #MeToo a profondément renouvelé la réflexion mondiale sur les violences sexuelles, en mettant en lumière les formes d’injustice épistémique qui fragilisent la reconnaissance de la parole des victimes. Il a réaffirmé, avec force, l’importance d’un consentement sexuel explicite, continu et réversible, tout en dénonçant les mécanismes normatifs et institutionnels qui tendent à invalider, minimiser ou invisibiliser les expériences féminines de contrainte. Ce renversement épistémologique, en redonnant du crédit aux vécus subjectifs des femmes, oblige les ordres juridiques à repenser en profondeur les catégories à travers lesquelles ils nomment, qualifient et régulent la sexualité conjugale.

Dans ce contexte, le droit marocain offre un terrain particulièrement complexe, traversé par des références plurielles - religieuses, coutumières, juridiques et culturelles - dont l’agencement ne produit pas une cohérence univoque. Si le code de la famille de 2004 a introduit des principes d’égalité entre conjoints, il continue de structurer la vie matrimoniale autour d’un modèle où la disponibilité sexuelle de l’épouse est présumée, et où l’exigence d’un consentement explicite reste absente. Le droit marocain, bien qu’il n’ignore pas la notion de préjudice sexuel, peine à formuler les violences sexuelles intraconjugales dans un langage juridique susceptible de les qualifier de manière autonome et intelligible.

L’ambition de cet article est de faire dialoguer les exigences de justice épistémique portées par le mouvement #MeToo avec les dynamiques internes du droit marocain, en interrogeant les

marges d'adaptation offertes par ses propres ressources normatives. Il ne s'agit pas de plaquer des modèles exogènes sur une réalité juridique spécifique, mais d'examiner dans quelle mesure une réforme située, juridiquement cohérente et culturellement intelligible, pourrait favoriser une meilleure reconnaissance des droits sexuels dans le cadre conjugal.

L'analyse s'ouvre par une présentation approfondie des exigences normatives portées par #MeToo en matière de consentement sexuel (section 2), avant d'interroger la manière dont le droit marocain conçoit le devoir conjugal et ses ambiguïtés conceptuelles (section 3). Elle mobilise les ressources de la doctrine musulmane progressiste pour montrer que des lectures non-coercitives du devoir sexuel conjugal sont théologiquement défendables (section 4). Après avoir interrogé, à travers le mécanisme du divorce pour préjudice, la réceptivité du droit marocain aux exigences de justice épistémique (section 5), l'analyse se tourne vers les zones grises du consentement sexuel et leurs enjeux probatoires (section 6), avant d'examiner l'évolution récente des positions législatives, jurisprudentielles et doctrinales qui dessinent une brèche dans l'impunité structurelle (section 7). L'article propose ensuite les linéaments d'une réforme du droit conjugal marocain fondée sur l'explicitation du consentement, la valorisation des voies civiles, et une approche non pénale des souffrances sexuelles intraconjugaies (section 8), avant de conclure sur les conditions d'un aggiornamento juridique conciliant fidélité aux ressources normatives endogènes et reconnaissance effective de la parole des femmes mariées (section 9).

2. #MeToo et redéfinition du consentement sexuel

Le mouvement #MeToo s'est imposé comme un tournant discursif majeur, en mettant en lumière la diversité des violences sexuelles et en appelant à des formes multiples de justice (Andersson, Karlsson, McGlynn, & Wegerstad, 2024, p. 137). En matière conjugale, il a profondément remodelé les cadres de compréhension du consentement, en substituant au paradigme implicite une conception fondée sur la volonté libre, explicite et réitérée des partenaires. Le consentement n'est plus pensé comme un acquis attaché au statut matrimonial, mais comme une manifestation dynamique et autonome de la liberté sexuelle (Lammasniemi, 2024, p. 979–1004).

Cette révolution normative déplace le centre de gravité du droit sexuel de l'institution matrimoniale vers la personne comme sujet de volonté et de désir. Comme l'explique Caballero : « le mariage ne s'analysant plus comme une convention d'exclusivité de services sexuels entre époux sans limitation de durée » (2010, p. 9, n° 7), aucun des partenaires n'est « légitimement fondé à considérer que son conjoint entend avoir avec lui des rapports sexuels puisque ce dernier l'a affirmé dans une cérémonie non dépourvue de solennité » (Rassat, 1991).

Portée par la jurisprudence, cette évolution a remplacé la présomption irréfragable de consentement par une présomption simple, selon laquelle « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la

vie privée conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire » (Cour de cassation, crim., 1992). La Cour européenne des droits de l'homme a, de son côté, érigé le consentement continu et soutenu de l'épouse en corollaire d'une « notion civilisée du mariage » (C. R. c. Royaume-Uni, CEDH, 1995a ; S. W. c. Royaume-Uni, CEDH, 1995b). La doctrine aussi a insisté sur la possibilité de mobiliser les traités internationaux relatifs aux droits humains pour mettre fin à l'impunité légale des atteintes sexuelles commises contre les femmes dans les relations intimes (Randall & Venkatesh, 2015, p. 189-190).

Dans ce prolongement, le mouvement #MeToo a réaffirmé la centralité de la justice épistémique. Selon Fricker, elle désigne « le tort infligé à une personne dans sa qualité de sujet connaissant » (2007, p. 1). Deux formes majeures se dégagent : l'injustice testimoniale, qui survient lorsqu'un déficit de crédibilité est causé par des préjugés liés à l'identité sociale (p. 28), et l'injustice herméneutique, produite lorsqu'un individu est désavantagé par un déficit collectif de ressources interprétatives (p. 152). Ces deux formes se combinent souvent dans le cadre conjugal : le témoignage d'une épouse peut subir un déficit de crédibilité en raison de la présomption sociale de disponibilité sexuelle attachée au mariage, et l'absence de catégories juridiques comme « viol conjugal » empêche de nommer l'abus. La justice épistémique suppose donc, selon Fricker, « un double mouvement : développer une vertu de justice testimoniale [...] et promouvoir une justice herméneutique » (2007, p. 169).

Ce chantier herméneutique est fondamental : là où les mots manquent, le

droit échoue à entendre. En redéfinissant le consentement sexuel comme un acte libre, explicite et révocable, le mouvement #MeToo a ébranlé la présomption conjugale de disponibilité sexuelle et recentré la sexualité sur l'autonomie individuelle. Mais cette révolution conceptuelle se heurte encore à la persistance, dans certains systèmes juridiques — dont le droit marocain —, d'une conception héritée du « devoir conjugal », rendant des plus ambivalentes et controversées la notion de « viol conjugal » (Banerjee & Rao, 2022, p. 212-220). Comprendre cette tension suppose donc d'examiner la manière dont ce devoir est conçu et interprété dans le cadre normatif marocain.

3. Devoir conjugal entre injonction à la cohabitation et ambiguïtés du consentement

Le droit marocain en matière de relations conjugales puise une grande partie de ses fondements dans la tradition islamique et la doctrine malékite, réinterprétées à travers les codifications successives. Cet ancrage se traduit par la persistance du « devoir conjugal », envisagé comme une obligation réciproque entre époux (Afzaz, 1988, p. 40).

En droit canonique, une idée comparable (debitum conjugale) se retrouve dans la copula carnalis, condition indispensable à la validité du contrat de mariage (Lemouland, 2014, n° 62), conférant à chacun des partenaires « un droit sur le corps de l'autre » (Bruguière, 2000, n° 8). Chaque époux devait à l'autre la possibilité d'accomplir la copula carnalis

pour préserver la fidélité et la cohésion du couple.

Aujourd’hui encore, le refus de satisfaire à cette obligation charnelle, procédant « plus d’un consentement à entretenir que d’un devoir imposé une fois pour toutes » (Bruguière, 2000, n° 17), peut être qualifié de faute invoquée au titre du divorce (Cour de cassation, 2e civ., 1997 ; Cour d’appel d’Aix-en-Provence, 2011, note Pizzaro).

Dans le cadre marocain, la sexualité est envisagée comme un droit réciproque. Le refus de l’épouse d’honorer l’initiative sexuelle du mari peut être interprété comme un manquement à ses devoirs conjugaux, avec des conséquences juridiques ou symboliques (Buskens, 2003, p. 75). Parmi les devoirs réciproques des époux, l’article 51 du Code de la famille cite « la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice et l’égalité de traitement entre épouses en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l’honneur et de la lignée. (Code de la famille, 2004, art. 51)

La notion de « bons rapports conjugaux » reste cependant ambiguë : s’agit-il d’une simple injonction morale à la cordialité, ou bien d’une exigence normative incluant la dimension sexuelle ? Dans ce dernier cas, les rapports imposés au nom du devoir conjugal pourraient-ils être assimilés à des « bons rapports » ?

Le Guide commente :

Dans sa rédaction actuelle, le code de la famille a suivi une nouvelle voie pour définir les effets du mariage par rapport aux deux conjoints en tant que droits et devoirs réciproques dont chacun des conjoints doit s’acquitter à l’égard de l’autre, conformément

au principe de l’égalité consacré par le code de la famille. Cette égalité se manifeste dans la responsabilité attachée à la gestion et la protection des affaires de la famille, à l’intérêt qui doit leur être porté, à la concertation en ce qui concerne les décisions relatives au foyer conjugal, à l’éducation et à l’orientation des enfants et à la planification familiale. La concertation découlant de l’égalité a pour but de parvenir à dégager un avis commun, consensuel, loin de l’attachement intransigeant à une opinion personnelle ; sinon, l’égalité conduirait à la ruine de la famille au lieu de poursuivre le but qui en est escompté et qui consiste à contribuer à l’édification de la famille à travers l’instauration d’un dialogue serein, d’un esprit de coopération, de solidarité et d’altruisme. (Ministère de la Justice, 2005, p. 54)

Cette insistance sur l’égalité « concertée » interroge : s’agit-il d’un partage limité aux responsabilités administratives et éducatives, ou inclut-elle aussi l’autonomie corporelle et sexuelle de l’épouse ? De nombreuses critiques rappellent que l’égalité proclamée demeure largement formelle. Selon Lazar, le discours normatif sur l’égalité fonctionne souvent comme rhétorique de modernisation plutôt que comme outil de transformation réelle (2014, pp. 180–199). Bennett estime qu’il peut masquer, sous couvert de concertation, la reconduction subtile d’asymétries inspirées d’un féminisme néolibéral (2024, p. 47 et s.). Jaldi & Chekrouni constatent, de leur côté, que cette égalité reste purement déclarative dans la sphère sexuelle (2024, p. 20).

Ni l’article 51 ni le Guide n’imposent explicitement un consentement clair, libre et renouvelé dans les relations intimes. Ce silence normatif entretient une zone d’ambiguïté juridique (Sunstein,

1996, pp. 2022, 2032–2033), où le devoir conjugal peut être assimilé à une obligation implicite, voire contraignante. Sans réexamen à l'aune d'une égalité substantielle, cette conception risque de perpétuer des asymétries de genre.

L'article 52 du Code précise que « lorsque l'un des conjoints persiste à manquer aux obligations visées à l'article précédent, l'autre partie peut réclamer l'exécution des obligations qui lui incombent ou recourir à la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous. » (Code de la famille, 2004, art. 52)

Le Guide ajoute :

Les obligations prévues par l'article 51 s'imposent à chacun des deux conjoints. Le manquement à l'une d'elles constitue une violation expresse de la loi. La partie lésée a le droit de recourir à la justice en vue d'obliger la partie défaillante à procéder à l'exécution en nature si possible. Si cette dernière persiste dans son refus et que son intervention personnelle dans l'exécution s'avère nécessaire, l'autre conjoint peut demander le divorce conformément à la procédure de discorde prévue par l'article 94 et suivants. (Ministère de la Justice, 2005, p. 55)

Ainsi, le refus de certaines obligations, y compris interprétées comme sexuelles, est assimilé à une violation légale susceptible d'exécution en nature ou de divorce. Or, en l'absence de reconnaissance explicite du consentement sexuel, cette disposition peut légitimer une contrainte difficilement compatible avec les exigences contemporaines de liberté sexuelle, de dignité humaine et de justice épistémique.

Ces tensions traduisent un écart entre deux modèles : l'un fondé sur le devoir sexuel mutuel, l'autre sur la liberté

sexuelle individuelle, y compris dans la conjugalité. Ce constat ouvre la voie à un rééquilibrage normatif, respectueux des ressources endogènes du droit marocain et des exigences contemporaines en matière de dignité, de liberté et de justice épistémique.

Pour comprendre les ressorts profonds de cette conception implicite du devoir conjugal, il est nécessaire d'interroger le cadre religieux, souvent mobilisé pour justifier certaines représentations persistantes de la sexualité conjugale. C'est l'objet de la section suivante.

4. Cadre normatif religieux : entre interprétations traditionnelles et ressources réformistes

Le cadre religieux constitue un référent structurant du droit de la famille au Maroc. Il irrigue, de manière explicite ou implicite, l'architecture normative du mariage et, en particulier, la conception du devoir conjugal. Dans certaines interprétations classiques, ce devoir est compris comme une obligation de disponibilité sexuelle de l'épouse, exigible par l'époux.

Cette interprétation, toutefois, n'est ni univoque ni unanime dans le corpus islamique. Plusieurs penseurs et penseuses musulman·es ont proposé des relectures du texte coranique fondées sur une éthique de la réciprocité, de la justice conjugale et du respect mutuel (Daniah, 2023).

Dans cette perspective, le consentement sexuel n'est pas seulement une exigence juridique, mais une condition éthique et spirituelle de validité de la relation intime.

Il devient possible, au sein même du droit musulman, de considérer le viol conjugal non comme une entorse mineure à l'ordre matrimonial, mais comme une atteinte sérieuse à la dignité humaine, contraire à l'esprit de la shari'a.

Dans la tradition musulmane, les textes scripturaires et prophétiques relatifs à la vie conjugale ont été l'objet de lectures divergentes, révélant deux visions contrastées du rapport entre les époux. La première, s'appuyant sur des hadiths tels que : « Par Celui qui tient mon âme entre Ses mains, il n'est point d'homme qui appelle son épouse à son lit et qu'elle s'y refuse sans que Celui qui est au ciel ne demeure courroucé contre elle jusqu'à ce que son mari soit satisfait » (rapporté par al-Bukhârî et Muslim), ou encore : « Qu'elle ne se refuse pas à lui, même si elle est sur le dos d'une selle », a nourri une interprétation où l'obligation conjugale est perçue comme un devoir strictement exigible, traduisant une disponibilité sexuelle inconditionnelle, érigée en exigence religieuse. Dans cette perspective, le lien conjugal se conçoit comme un espace de droits réciproques, où le refus de l'un peut être assimilé à une transgression.

Cependant, d'autres hadiths et versets, également authentiques et centraux, mettent en avant une vision radicalement différente, fondée non sur la contrainte mais sur la délicatesse, la considération et la réciprocité. Ainsi, le Prophète recommanda : « Ne vous jetez pas sur vos femmes comme les bêtes ; que le baiser soit le messager entre vous », ou encore à l'adresse de Jâbir : « Pourquoi n'as-tu pas épousé une jeune fille que tu pourrais enjouer et qui t'enjouerait ? » - autant d'invitations à la tendresse et au jeu

amoureux. Les traditions rapportées par Abû Dâwûd selon lesquelles le Prophète ﷺ « baisait 'Âisha et suçait sa langue », tout comme la recommandation explicite : « Le Messager de Dieu a interdit le rapport sans prélude », consacrent une éthique de la douceur et de la préparation affective. De même, les exhortations prophétiques demeurées célèbres : « Je vous recommande le bien à l'égard des femmes » ; « Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs envers leurs épouses, et je suis le meilleur envers les miennes » ; ou encore : « Les femmes sont les dépôts des hommes libres : il n'honore les femmes qu'un homme noble et ne les avilit qu'un homme vil », tracent les contours d'une conception civilisée, refusant toute brutalité et valorisant la courtoisie conjugale.

Le Coran lui-même, dans des versets fondateurs, vient confirmer cette orientation. L'un des signes divins réside dans le fait qu'il a créé pour l'homme une épouse issue de lui-même, afin qu'il trouve auprès d'elle « sérénité, amour et miséricorde » (Coran, ar-Rûm, 30 : 21). Et dans un autre passage, il est prescrit : « Vivez avec elles selon ce qui est convenable. Si vous ressentez de l'aversion à leur égard, il se peut que vous détestiez une chose dans laquelle Dieu a placé un bien abondant » (Coran, an-Nisâ', 4 : 19). Ces versets instituent une norme fondée sur la bienveillance (ma'rûf), l'estime mutuelle et l'espérance d'un bien supérieur, bien loin d'une logique de contrainte.

Ainsi, deux doctrines se dégagent : l'une érige le devoir conjugal en exigence juridiquement contraignante, l'autre, tout en rappelant la finalité de satisfaction mutuelle, refuse d'y voir une obligation

coercitive. Il convient néanmoins de souligner qu'aucune de ces approches antagonistes ne saurait, en aucune circonstance, justifier le recours à la force ou à la brutalité dans l'assouvissement des désirs sexuels. Si les textes insistent sur l'importance de répondre à l'appel du conjoint et en valorisent le mérite, aucun ne l'érige en devoir à imposer sous le sceau de la contrainte. Toutes deux s'inscrivent au contraire dans une conception où la relation conjugale ne peut être pensée comme un espace de domination, mais comme un lieu de miséricorde, de dignité partagée et de respect réciproque.

À titre comparatif, l'Indonésie montre que trois interprétations concurrentes, toutes internes à la tradition islamique, coexistent aujourd'hui et se structurent autour de courants islamistes distincts. Le courant islamiste conservateur lit le devoir conjugal dans la continuité de la doctrine classique et refuse l'incrimination du viol conjugal, au nom d'une exigibilité de la disponibilité sexuelle. Le courant islamiste réformiste admet en principe la nécessité d'une incrimination mais conteste le calibrage de certains dispositifs proposés au nom de la cohérence normative et de l'éthique conjugale. Enfin, un courant islamiste libéral, ancré dans des usages contemporains de l'interprétation des textes et des finalités de la shari'a, aligne l'appréciation de l'infraction sur le consentement actuel, libre et réversible, au sein même du lien matrimonial. Cette tripartition endogène — conservatrice, réformiste, libérale — souligne que l'exigence de consentement sexuel continu peut être formulée depuis les ressources internes de la tradition, et ne suppose pas l'importation d'un cadre extérieur (Rezky *et al.*, 2020, p. 131).

Ce panorama comparatif met en évidence que les positions islamistes sur la sexualité conjugale ne sont ni monolithiques ni extérieures à la tradition. Pour mesurer concrètement la portée de ces relectures, il est utile d'observer une prise de position située au sein d'un courant à l'autorité sociale forte dans l'espace musulman contemporain : le salafisme. L'extrait qui suit, attribué à un cheikh salafiste de premier plan, arrime l'éthique conjugale à l'interdiction de la violence et à la sacralité du lien, confirmant que la non-coercition peut être formulée depuis les ressources de la tradition elle-même.

Les nobles hadiths qui interdisent la violence rappellent à l'homme que s'il sait pertinemment qu'il ne peut se passer de cette union et de ce lien intime avec son épouse - union qui constitue la forme la plus forte et la plus accomplie d'union entre deux êtres humains, au point que chacun d'eux ressent que son lien avec l'autre est plus fort que celui de ses propres membres entre eux - alors comment pourrait-il décentement traiter son épouse, qui est comme sa propre âme, avec l'humiliation réservée à un esclave, allant jusqu'à la frapper avec un fouet ou sa main ? Assurément, l'homme pudique et noble d'âme répugne naturellement à une telle rudesse ; sa noblesse intérieure l'empêche de rechercher une union suprême avec celle qu'il aurait réduite au rang de servante. Ces hadiths constituent la dénonciation la plus explicite et la plus sévère de la violence faite aux femmes. Hassan, M. (Invité). (Télévision Arrahma, 2014) YouTube. <https://youtu.be/YmNpzKe7Nro>

Ces prises de position, illustrent l'existence d'une dynamique interne au champ religieux susceptible de soutenir une redéfinition du consentement dans le cadre matrimonial. Ainsi, l'examen du

cadre normatif religieux révèle une pluralité d'interprétations, allant de lectures rigides à des lectures émancipatrices. La reconnaissance du consentement comme principe essentiel de la sexualité conjugale peut, dès lors, être envisagée non comme une rupture avec la tradition islamique, mais comme une redécouverte de ses principes éthiques fondamentaux à la lumière des défis contemporains.

Si certaines interprétations réformistes du cadre religieux ouvrent la voie à une redéfinition éthique du consentement, reste à savoir si ces potentialités trouvent un prolongement concret dans le droit positif. C'est à cette interrogation, placée sous l'angle de la justice épistémique, que s'attache la section suivante.

5. Perméabilité du droit marocain aux impératifs de la justice épistémique

Avant d'envisager une réforme du droit conjugal au Maroc, une question s'impose : le dispositif en vigueur permet-il de garantir aux femmes une reconnaissance équitable de leur parole lorsqu'elles dénoncent des contraintes sexuelles ? Si la justice épistémique suppose la reconnaissance du témoignage féminin comme source légitime de connaissance juridique, encore faut-il interroger la capacité réelle du système à satisfaire cette exigence.

En théorie, le droit marocain offre aux épouses la possibilité de saisir la justice pour préjudice, notamment en cas de violences ou d'atteintes à leur dignité. Mais le simple fait que les textes admettent la recevabilité de telles plaintes suffit-il à garantir une écoute exempte

de stéréotypes et de biais sexistes ? Les juridictions et services sociaux doivent pouvoir accueillir cette parole avec impartialité et rigueur.

C'est à cette lumière qu'il faut lire les dispositions actuelles du Code de la famille et leur interprétation par le Guide officiel, afin de mesurer si les principes affichés - égalité, responsabilité partagée, divorce pour préjudice - se traduisent par une réelle reconnaissance du vécu des femmes.

Le cadre juridique reconnaît explicitement aux épouses la possibilité de demander le divorce judiciaire pour préjudice, notamment en cas de violence ou de contrainte sexuelle. L'article 98 du Code prévoit que « l'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes : Le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ; Le préjudice subi... » (Code de la famille, 2004, art. 98)

L'article 99 ajoute : « Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux, portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux. » (Code de la famille, 2004, art. 99)

Le Guide pratique confirme :

Le concept de dommages justifiant la demande de divorce judiciaire par l'épouse devient plus étendu [...] Le dommage peut être soit matériel comme la violence, soit moral telles les injures et les insultes ou la contrainte de faire un acte prohibé par Dieu. Il peut aussi résulter d'un comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs

de la part de l'époux, de nature à porter préjudice à l'épouse. (Ministère de la Justice, 2005, p. 79)

Ainsi, l'épouse victime d'agression sexuelle peut invoquer ce comportement comme motif sérieux de dissolution du lien conjugal. L'article 100 précise : « Les faits constituant le préjudice sont établis par tout moyen de preuve, y compris la déposition de témoins qui sont entendus par le tribunal en chambre de conseil. » (Code de la famille, 2004, art. 100)

Le Guide ajoute :

Le dommage est établi par tout moyen de preuve possible, comme les présomptions et les dépositions des témoins. Il peut également être établi par toutes les mesures d'instruction que le tribunal juge utiles telles l'enquête, la constatation et l'expertise. Le tribunal jouit d'un pouvoir d'appréciation pour l'évaluation des preuves et des arguments qui lui sont produits. (Ministère de la Justice, 2005, pp. 79-80)

Autrement dit, l'accès à la justice et la reconnaissance du préjudice sexuel subi par l'épouse sont en théorie garantis. Le cadre légal permet aux femmes de traduire leur expérience en termes juridiques et de solliciter réparation par le divorce.

Mais ce droit d'accès suffit-il à garantir une véritable justice épistémique ? La recevabilité juridique est un acquis, mais le viol conjugal est-il identifié comme une atteinte distincte à l'intégrité physique et morale de l'épouse, susceptible d'une qualification pénale explicite ?

La législation pénale ne consacre pas formellement cette reconnaissance, laissant ouverte la question des outils conceptuels et symboliques nécessaires pour rendre justice aux expériences des femmes. Le Code de la famille n'identifie

pas le viol entre époux comme une transgression du droit au consentement sexuel, ce qui entretient une ambiguïté normative entre devoir conjugal et contrainte sexuelle. Cet écart - entre possibilité d'agir en justice et absence de qualification spécifique du tort - nourrit une injustice épistémique où la parole des victimes est recevable mais conceptuellement affaiblie.

La possibilité de recourir au divorce judiciaire pour préjudice, y compris en cas de violences sexuelles, relève d'une justice testimoniale : la parole de l'épouse est recevable et peut fonder une décision. Mais tant que le langage juridique ne permet pas de nommer clairement certains actes d'abus ou d'agression sexuelle, la justice herméneutique demeure incomplète. Elle exige que les victimes puissent formuler leur vécu dans des catégories reconnues et légitimées par le droit.

Ainsi, l'absence de qualification pénale explicite de tels abus et agressions traduit un déficit de reconnaissance symbolique et interprétative, entravant l'accès des femmes à une compréhension juridiquement protégée de leurs expériences. Le constat s'impose : cette reconnaissance reste inopérante si, au moment de l'instruction, le non-consentement demeure difficile à établir. Le nœud du problème réside non seulement dans l'absence d'incrimination, mais aussi dans l'arène probatoire, où la parole des victimes se heurte à l'opacité des relations intimes. C'est dans cet espace trouble que prennent forme les « zones grises » du consentement, où insistance et contrainte se mêlent parfois à des refus ou acceptations ambigus, rendant la lecture judiciaire complexe.

6. Zones grises du consentement sexuel : enjeux probatoires et complexité relationnelle

La frontière entre, d'une part, l'insistance d'un époux à obtenir l'acquiescement de son épouse sans usage manifeste de violence et, d'autre part, le viol caractérisé par la contrainte physique, peut être identifiée avec une relative clarté. Mais dans la première hypothèse, les frontières entre refus et acquiescement demeurent difficiles à établir sur le plan probatoire (Darsonville, 2011, n° 39). Comme le rappelle Besse :

La caractérisation de l'absence de consentement de la victime constitue certainement la tâche la plus difficile à laquelle le juge répressif est confronté en matière d'agressions sexuelles [...] a fortiori lorsque les faits sont commis dans le cadre conjugal qui tend, par l'existence de rapports sexuels antérieurs et de paramètres relationnels parfois complexes, à distendre la symétrie souhaitée par le législateur entre l'incrimination d'un comportement et la répression d'un fait. (Besse, 2018, p. 21)

Cette complexité probatoire impose une approche attentive au contexte, et une relecture critique du concept de consentement lui-même (Cefai, 2024, p. 471-492). Le refus exprimé n'est pas toujours un indicateur univoque : il peut relever d'une stratégie affective, d'un jeu de séduction ou d'un mécanisme de réappropriation du désir. Dans ces cas, il ne saurait être automatiquement assimilé à une opposition catégorique. Comme le souligne Paul Bensussan :

La difficulté est de concilier les subtilités et les contradictions du jeu amoureux et de la

séduction avec les exigences et les critères du droit. Même le sociologue Eric Fassin, peu susceptible de défendre la cause masculine, étant un sympathisant féministe, admet l'existence d'un refus féminin symbolique ; «une résistance de forme (citation), pour mieux signifier son assentiment...» Et révèle que dans une enquête récente, 40% des femmes texanes interrogées ont déclaré qu'elles disent parfois «non» quand elles veulent dire «oui». [...] il faut admettre que la complexité du désir féminin ne s'accorde pas très bien avec la simplicité et la rigueur du droit pénal... (Bensussan, 2009, p. 184)

La jurisprudence française illustre cette difficulté. Dans un arrêt du 29 mars 2017, la Cour de cassation a jugé que l'appréciation du viol commis devait tenir compte :

Du fonctionnement habituel du couple, de la manière dont habituellement se déroule entre eux le dialogue amoureux et sexuel, pour établir, finalement, si le jour et au moment précis des faits dénoncés, le consentement existait clairement ou si, au contraire, le non-consentement était manifesté au point que le partenaire actif ait été en position de le percevoir sans ambiguïté aucune [...]. (Pau, ch. instr., 2016, 29 déc., n° 2016/00395)

Elle a précisé que « Les deux relations sexuelles, même si elles ont eu lieu après des disputes, s'inscrivent dans un mode de fonctionnement atypique du couple, traduisent en réalité la volonté de réconciliation des époux, et qu'il n'est nullement établi qu'elles aient été imposées» (Cour de cassation, ch. crim., 2017, 29 mars, n° 17-80.237).

Cette ligne jurisprudentielle, en intégrant la connaissance intime des partenaires, met en évidence l'arduité probatoire du viol intra-conjugal : comment établir à l'instant

T un non-consentement clair lorsque les codes relationnels du couple entretiennent l'ambiguité ? Toute codification rigide des comportements conjugaux risque en effet de méconnaître la pluralité des intentions et des pratiques, et de criminaliser des situations d'insistance sexuelle qui ne se heurtent pas à un refus ferme et persistant.

La question probatoire revêt ici une acuité particulière. La proximité et la fréquence des interactions sexuelles au sein du mariage, inscrites dans un « consentement générique » (Rassat, 1979, p. 129 s.), rendent plus complexe la démonstration d'une absence de volonté et expliquent la prudence judiciaire :

Le cadre conjugal tend à obscurcir encore davantage la caractérisation des faits d'agressions sexuelles : [...] l'existence d'un passé intime entre les protagonistes tend à brouiller les contours de la notion même de consentement, dans la mesure où son inscription dans une liaison durable et stable [...] tend inévitablement à lui donner, aux yeux des partenaires, l'apparence d'un accord. (Besse, 2018, p. 22)

Ainsi, les systèmes juridiques demeurent réticents à incriminer explicitement le viol conjugal, en raison de la difficulté à établir la preuve dans un contexte où les relations intimes fabriquent leurs propres codes. C'est précisément à ce point de tension, entre exigence probatoire et reconnaissance normative, que s'inscrivent les évolutions législatives et jurisprudentielles contemporaines.

7. Positions législatives, jurisprudentielles et doctrinales

À l'échelle européenne, la criminalisation du viol conjugal s'est imposée comme norme juridique sous l'impulsion de la Convention d'Istanbul (2011). Son article 36 stipule que le mariage ne peut justifier une exemption au droit à l'intégrité sexuelle, obligeant les États parties à incriminer tout acte sexuel non consenti, y compris dans le cadre conjugal. Une majorité des États membres du Conseil de l'Europe ont réformé leur droit pénal en adoptant une définition du viol fondée sur l'absence de consentement, sans exiger de preuve de violence ou de résistance (GREVIO, 2023, § 108). Les efforts de socialisation au sein du système mondial ainsi que l'action des organisations internationales contribuent à accélérer les taux de criminalisation du viol conjugal (Davis & Johnstonbaugh, 2024, p. 126-148). Toutefois, des disparités persistent, révélant les limites d'une harmonisation purement juridique.

Certains pays d'Europe de l'Est et du Sud maintiennent encore des limitations procédurales ou des définitions restrictives. Dans plusieurs États, la loi continue d'exiger la preuve de violence manifeste, de résistance ou de menace, ou subordonne les poursuites à une plainte préalable de la victime, limitant ainsi la protection effective (GREVIO, 2023, §§ 109-111). Ces résistances montrent que, malgré un instrument régional contraignant, l'application des lois reste tributaire des contextes nationaux.

En droit français, le viol conjugal est clairement défini et puni. Selon l'article

222-22 du Code pénal, le viol est constitué « lorsqu'il a été imposé à la victime [...] quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. » (Code pénal, 1994).

Cette disposition reflète l'évolution des perceptions sociétales du viol, ayant conduit à une révision des législations et des politiques publiques (Boussaguet, 2014). Elle marque une nette distinction avec les pratiques judiciaires de pays comme le Maroc, où le viol conjugal a longtemps été exclu du champ pénal en raison de normes religieuses et sociales considérant la relation sexuelle dans le mariage comme un droit légitime.

La législation française affirme ainsi que le mariage ne confère aucun droit sexuel automatique : le consentement demeure un principe fondamental, applicable sans exception au cadre conjugal. Ce choix établit une rupture avec la notion de « droit conjugal » présente dans d'autres systèmes juridiques.

À ce stade, l'apport de la jurisprudence comparée permet d'affiner la portée du standard fondé sur le consentement : hors d'Europe, l'arrêt R c JA (Cour suprême du Canada, 2011) illustre une convergence vers l'exigence d'un consentement contemporain, conscient et révocable, y compris en contexte conjugal. Dans cet arrêt, la juridiction rejette la validité d'un « consentement anticipé » à des actes sexuels réalisés pendant le sommeil ou l'inconscience, consacrant l'exigence d'un consentement contemporain, conscient et révocable à tout moment. Au-delà du cas d'espèce, cette jurisprudence clarifie la norme d'« affirmative consent » en contexte conjugal, en arbitrant entre autonomie

sexuelle, sécurité et égalité des femmes, et en signalant les risques probatoires inhérents aux situations d'inconscience. Sa portée est double : elle renforce l'architecture pénale de protection de l'intégrité sexuelle dans la sphère privée et offre un référentiel normatif pour les réformes visant à criminaliser les violences sexuelles intraconjuguales, en rappelant que l'absence de vigilance légale ouvre un espace d'impunité de facto (Koshan, 2016, p. 1377-1404).

Dans le droit marocain, l'article 486 du Code pénal définit le viol comme : « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci » (Code pénal, 1994). Bien que cette définition puisse inclure le viol conjugal, la jurisprudence marocaine a longtemps exclu les agressions sexuelles au sein du mariage. Cette exclusion s'explique par l'influence persistante de représentations coutumières et religieuses, assimilant la relation sexuelle à une prérogative conjugale réciproque non conditionnée.

Ce flou normatif s'est traduit par une réticence marquée du juge pénal marocain à incriminer l'imposition sexuelle dans le mariage. Jusqu'à récemment, la jurisprudence s'est abstenu de qualifier pénalement des actes pourtant documentés, arguant que les dispositions relatives aux atteintes sexuelles ne s'appliquaient pas entre conjoints.

Le 9 septembre 2009, le tribunal de première instance d'El Kelaâ des Sraghna a condamné un mari pour violences à l'égard de son épouse, celle-ci ayant déclaré qu'il lui avait administré des substances stupéfiantes la nuit de noces, provoquant une perte de connaissance suivie d'un rapport imposé avec brutalité.

Les faits ont été qualifiés au titre de l'article 400 du Code pénal (violences conjugales), sans recourir à la qualification de viol conjugal (Tribunal de première instance d'El Kelaâ des Sraghna, 2009).

Cette posture jurisprudentielle a néanmoins été ébranlée par une série de décisions récentes émanant des juridictions de première instance (Tribunal de première instance d'El Jadida, 2013) et d'appel de la ville d'El Jadida (Cour d'appel d'El Jadida, 2013). Celles-ci ont reconnu la culpabilité d'un mari pour avoir commis, par violence et coercition, des actes de pénétration buccale et anale sur son épouse. En statuant ainsi, le juge marocain a rompu avec la position de neutralité normative qui dominait jusqu'alors et amorcé, dans le sillage de la jurisprudence française (Cour de cassation, 1839 ; Cour de cassation, 1854 ; Cour de cassation, 1910 ; Besse, 2018), une ouverture vers la reconnaissance judiciaire des violences sexuelles conjugales, notamment sous l'angle de l'attentat à la pudeur (Code pénal, 1962, art. 485).

Cette évolution repose sur une relecture de la notion d'atteinte à la pudeur, comprise comme tout acte attentatoire à l'intimité sexuelle du corps d'autrui, dès lors qu'il ne relève pas « de l'ordre ordinaire de la conjonction des sexes » (Rassat, 2014, n° 33 ; Cour d'appel de Grenoble, 1980, obs. Puech). En l'espèce, les juges ont considéré que la pratique d'actes sexuels non consentis par voies non vaginales, appuyée par des preuves probantes, constituait une forme qualifiée de violence sexuelle, justiciable de sanctions pénales, nonobstant l'existence d'un lien matrimonial. En ces termes, la cours d'appel avait explicitement rappelé :

Attendu que l'article 485 du Code pénal punit quiconque commet ou tente de commettre un attentat à la pudeur sur toute personne, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, sans exclure le conjoint dès lors qu'il est établi qu'il a accompli un acte constituant un attentat à la pudeur sur son épouse[...] Attendu que l'on entend par « attentat à la pudeur » tout acte portant atteinte à une partie pudique du corps de la victime et considéré comme une atteinte ou une offense à son sentiment de pudeur[...] Attendu qu'il résulte des éléments précités que l'élément matériel du crime d'attentat à la pudeur avec violence est constitué, puisqu'il est établi que l'accusé a eu avec son épouse des contacts sexuels par la bouche et par l'anus, contre sa volonté. Attendu que si l'épouse, en vertu du lien conjugal, est appelée à se donner à son mari, celui-ci est à son tour tenu de protéger sa partenaire des actes obscènes portant atteinte à ses parties intimes, qui ne doivent pas être profanées. Il ne doit pas lui infliger des actes obscènes sans son consentement, tels que la fellation ou la sodomie. Le lien conjugal doit offrir protection à l'épouse et ne saurait être utilisé par le mari comme prétexte pour lui imposer de tels actes auxquels elle n'est pas consentante [...] (Cour d'appel d'El Jadida, 2013)

Ce revirement jurisprudentiel marque une rupture avec la tendance doctrinale dominante selon laquelle l'épouse ne saurait être considérée comme victime d'une agression sexuelle de la part de son mari, celui-ci disposant, dans cette optique, d'un droit à la jouissance conjugale fondé sur la légalité religieuse. Toutefois, cette avancée reste circonscrite au domaine de l'attentat à la pudeur et ne s'est pas encore étendue à la qualification pénale du viol conjugal stricto sensu, qui continue de se heurter à des résistances

sociales, religieuses et symboliques tenaces.

L'appréhension sociale et médiatique de cette affaire a pu induire une lecture selon laquelle la justice marocaine aurait définitivement admis la possibilité d'une qualification pénale du viol conjugal. La couverture médiatique a renforcé ce glissement vers une lecture trop optimiste : ainsi, Les Nouvelles News publiait, le 7 juin 2013, « Pour la première fois au Maroc, un homme a été condamné pour le viol de son épouse » (Les Nouvelles News, 2013), tandis qu'Aujourd'hui le Maroc écrivait que cette décision « remet sur le devant de la scène la problématique de la reconnaissance du viol conjugal » (Aujourd'hui le Maroc, 2013). Ces lectures contribuent à faire croire que le système judiciaire a opéré une reconnaissance explicite du viol conjugal, alors que la décision reste circonscrite à l'attentat à la pudeur avec violence.

Aucun recours en cassation dirigé contre l'arrêt d'El Jadida susvisé n'a été identifié. La Cour de cassation (Maroc) a toutefois eu à connaître d'une espèce voisine d'attentat à la pudeur entre époux, dans laquelle elle a écarté la qualification dès lors que les liens conjugaux étaient établis - en particulier lorsque la relation sexuelle s'inscrivait dans un cadre marital constaté (mariage coutumier « par fatiha »). Dans cette affaire, la haute juridiction a jugé qu'« il n'y a pas lieu à poursuite pour atteinte à la pudeur d'une mineure lorsqu'il est établi que la relation sexuelle s'est déroulée dans le cadre du mariage » (Cour de cassation [Maroc], 2014).

Dans une affaire de violence conjugale particulièrement révélatrice des hésitations jurisprudentielles, la justice marocaine a eu l'occasion de se prononcer sur la

qualification du viol conjugal. L'affaire avait d'abord été portée devant la juridiction de première instance de Larache, qui, par jugement du 2 octobre 2018, avait choisi une qualification restrictive des faits. Le tribunal avait en effet requalifié ceux-ci en « violences volontaires contre l'épouse » sur le fondement de l'article 404 du Code pénal, écartant ainsi la qualification de viol. Le mari avait alors été condamné à deux ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 1 000 dirhams, outre les dépens (Tribunal de première instance de Larache, ch. crim., jugement n° 924, 2 octobre 2018).

L'affaire fut portée en appel devant la Cour d'appel de Tanger, qui, par un arrêt du 9 avril 2019, franchit un seuil décisif dans la dynamique jurisprudentielle. Pour la première fois, la juridiction de second degré retint la qualification pleine et entière de viol conjugal. La Cour écarta expressément toute interprétation restrictive de l'article 486 du Code pénal qui exclurait l'épouse de la protection pénale. Elle affirma que « la femme mariée relève elle aussi du champ d'application de cette incrimination », en rappelant la jurisprudence de la Cour de cassation française du 5 septembre 1990, selon laquelle « le droit pénal tend à protéger la liberté sexuelle de tout individu et n'exclut pas du champ du viol les rapports imposés entre conjoints dans le cadre du mariage ».

En l'espèce, la Cour a retenu que,

Si l'épouse est appelée, en vertu du lien matrimonial, à se donner à son mari, celui-ci est corrélativement tenu de protéger son épouse et de préserver sa dignité contre toute atteinte obscène. Il ne saurait, sous couvert du mariage, la réduire à l'état d'instrument destiné à assouvir ses pulsions

sexuelles sans son assentiment. Qu'ainsi, contraindre son épouse à des rapports sexuels par l'usage de la violence excède manifestement le cadre de la protection conjugale et ne peut être invoqué par l'époux comme justification à un acte attentatoire à la pudeur de sa conjointe, accomplie contre son gré. (Cour d'appel de Tanger, ch. crim., arrêt n° 232, 9 avril 2019, dossier pénal n° 20192612/203)

Constatant les aveux constants de l'accusé, les déclarations circonstanciées de la plaignante, l'attestation médicale et le procès-verbal de la police judiciaire faisant état de vêtements ensanglantés, la Cour a jugé que « l'ensemble des éléments constitutifs du crime de viol se trouvent réunis à l'encontre de l'accusé, conformément aux articles 486 et 488 du Code pénal ». Elle a en conséquence déclaré le prévenu coupable du crime de viol conjugal, tout en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes en raison de l'absence de casier judiciaire, du désistement de l'épouse et du maintien du lien conjugal, assortissant la peine prononcée du sursis.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Tanger constitue donc une audace inédite dans le paysage jurisprudentiel marocain : il opère le glissement du registre de « l'attentat à la pudeur » ou des « violences » vers celui du viol conjugal stricto sensu, en rompant avec l'argument traditionnel du « droit conjugal » comme obstacle à l'incrimination. Il trace ainsi une voie nouvelle, mais encore fragile, vers une reconnaissance effective du droit des épouses au consentement sexuel dans le cadre matrimonial.

Il a même été prétendu, à tort, que l'arrêt constituait un jalon en faveur de l'autonomie sexuelle des femmes mariées

(Gue, 2024, pp. 373-374). Toutefois, cette avancée portait en elle-même les germes de sa propre fragilité. En assortissant la peine prononcée du sursis et en accordant au mari le bénéfice des circonstances atténuantes – notamment en considération du maintien du lien conjugal –, la Cour a, d'une certaine manière, neutralisé la portée émancipatrice de son propre arrêt. En privilégiant la préservation de l'union matrimoniale comme facteur atténuant, elle a réintroduit, par la voie de la sanction, la logique traditionnelle selon laquelle la qualité d'époux et les impératifs de la vie conjugale pèsent encore lourdement sur la reconnaissance effective de l'autonomie sexuelle des femmes mariées. Cette ambivalence a sans doute contribué à remettre les pendules de la dynamique jurisprudentielle émergente à zéro.

Toutefois, l'audace jurisprudentielle incarnée par l'arrêt de la Cour d'appel de Tanger du 9 avril 2019 a été sévèrement infléchie par la Cour de cassation, laquelle, par son arrêt n° 914 du 10 octobre 2024, a cassé cette décision (Cour de cassation [Maroc], 2024). Ce revirement a, en lui-même, suscité un profond climat de perplexité et de méfiance, en raison du caractère rétrograde que de nombreux observateurs lui ont attribué (RFI, 2024 ; Courrier International, 2024 ; Human Rights Watch, 2024). Près de dix mois après son prononcé, le texte intégral de l'arrêt demeure introuvable, ce qui rend impossible l'analyse de ses considérants et empêche d'appréhender la logique juridique qui a motivé la Cour suprême (Portail CSPJ, 2025). Relayée par de multiples organes de presse, la décision a provoqué une vive onde de choc : les milieux féministes ont dénoncé une négation flagrante du droit des femmes mariées au consentement sexuel, tandis

que certains cercles académiques et associatifs ont exprimé leur indignation face à ce qu'ils considèrent comme un recul préoccupant (RFI, 2024 ; Courrier International, 2024 ; H24Info, 2024 ; Médias24, 2024 ; Human Rights Watch, 2024).

Parallèlement, La dynamique jurisprudentielle a été prolongée par une décision notable du Tribunal de la famille de Rabat. En l'espèce, le Tribunal, saisi en 2020 d'une demande d'un mari visant à contraindre son épouse à consommer le mariage sur le fondement du « devoir conjugal » prévu par l'article 51 du Code de la famille, a rejeté la requête. Le juge a rappelé que la cohabitation conjugale constitue à la fois un droit et un devoir pour chacun des époux, mais qu'elle ne peut être réalisée que « dans la bienveillance et non dans la rudesse ». Pour appuyer ce constat, la juridiction s'est référée à la parole prophétique : « Qu'aucun de vous n'aille vers son épouse comme le fait la bête ; qu'il y ait entre eux un messager. On demanda : quel est ce messager, ô Envoyé de Dieu ? Il répondit : le baiser et la parole. »

De ce texte, le tribunal a déduit que le droit islamique n'a jamais réduit l'union sexuelle à une pulsion ou à une satisfaction passagère, mais l'a au contraire assortie de règles de bienséance auxquelles les deux conjoints doivent se conformer lorsqu'ils partagent un climat de sérénité. Or, souligne le jugement, « il est impensable de respecter ces règles dès lors que l'intimité est troublée et que l'attraction du partenaire pour l'autre est compromise ». Dans cette perspective, contraindre une épouse à l'union charnelle par décision judiciaire « contredirait les finalités du droit musulman relatives à

l'acte sexuel, finalités qui résident dans la joie partagée des époux, le renforcement de leur lien affectif, la procréation et la protection contre l'illicite ». (Tribunal de la famille de Rabat, jugement du 9 mars 2020, dossier n° 19-1620-1269).

Ce raisonnement mérite attention : il ne se limite pas à une lecture littérale du texte légal mais mobilise une interprétation téléologique fondée sur les finalités de la shari'a. En invoquant la nécessité d'une intimité empreinte de respect, de joie mutuelle et de consolidation du lien conjugal, le tribunal refuse de faire du mariage un consentement permanent et irrévocabile à l'acte sexuel. Il ancre ainsi la reconnaissance d'un consentement renouvelé et libre non pas dans une rupture avec la normativité islamique, mais dans son prolongement éthique et spirituel.

L'un des cas les plus emblématiques de la difficulté à penser le consentement sexuel dans le cadre conjugal au prisme du droit pénal marocain est illustré par l'arrêt n°185 rendu le 22 mars 2022 par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Tétouan. Cette affaire met en cause un homme accusé par une jeune femme atteinte de surdité et de mutisme, d'avoir usé de violence sexuelle à son encontre. Selon la plaignante, l'accusé l'a violée, puis, afin d'échapper aux poursuites, a contracté mariage avec elle. Après la conclusion du mariage, il a poursuivi les abus, la soumettant notamment à des rapports sexuels non consentis de type anal, en dépit de ses refus et de ses supplications.

Saisie de ces faits, la Cour a statué comme suit :

Considérant la gravité des actes criminels établis à l'encontre de l'accusé, ainsi que sa

situation sociale, et eu égard au caractère sévère des peines prévues par les articles 485 et 486 alinéa 2 du Code pénal au regard de la gravité de ses actes, la Cour, après avoir délibéré sur l'opportunité d'accorder des circonstances atténuantes, a décidé de lui en faire bénéficier conformément aux dispositions des articles 146 et 147 du Code pénal, et de le condamner à trois ans d'emprisonnement ferme. (Cour d'appel de Tétouan, 2022, Dossier n°2021/2640/269)

Contrairement à ce que pourraient suggérer certaines lectures hâties (Conseil national des droits de l'Homme, 2022, p. 45), la décision précitée constitue indéniablement une condamnation pour viol au sens de l'article 486 du Code pénal. Toutefois, cette reconnaissance judiciaire ne concerne que les faits commis antérieurement au mariage, période durant laquelle la victime - une jeune femme en situation d'handicap sensoriel - a explicitement dénoncé une agression sexuelle suivie d'un mariage imposé. En revanche, les actes perpétrés après la conclusion de l'union n'ont été poursuivis qu'au titre d'un attentat à la pudeur avec violence, conformément à l'article 485. Ce traitement différencié des mêmes agissements, en fonction du statut marital, révèle avec acuité la frilosité persistante du droit pénal marocain à admettre l'existence du viol conjugal, faute d'une incrimination explicite dans le corpus législatif.

Le recours par la juridiction aux circonstances atténuantes, au motif de la « situation sociale » de l'accusé – faisant implicitement référence à son statut conjugal acquis postérieurement à la commission du viol – soulève de graves interrogations au regard des droits fondamentaux des femmes. En effet, fonder un allègement de la sanction

sur une circonstance survenue après la réalisation des faits criminels revient à neutraliser, voire à minimiser, la gravité intrinsèque de l'atteinte initiale. Un tel artifice juridique, consistant à ériger le mariage contracté ultérieurement en facteur atténuant, compromet la portée dissuasive de la répression pénale et véhicule un signal particulièrement délétère quant à la reconnaissance du droit des femmes à l'intégrité corporelle et à l'autonomie sexuelle.

Par ailleurs, si certains travaux récents, notamment dans le champ académique féministe, appellent à une relecture critique du droit conjugal et à la reconnaissance pleine de l'autonomie sexuelle des épouses (Sadiqi, 2008, p. 336), l'adoption de la loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, en 2018, était loin d'incarner cet esprit. Si cette loi a introduit certaines protections, elle est demeurée silencieuse sur la question du viol conjugal, laissant intacte une zone d'impunité au cœur même de l'institution matrimoniale. Du point de vue du mouvement associatif féministe, ni la définition du viol, ni les mécanismes de preuve n'ont été adaptés pour reconnaître explicitement l'absence de consentement dans le cadre conjugal. L'Union de l'Action Féminine (UAF) et la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes (FLDDF) ont dénoncé cette omission, rappelant qu'elle prive les femmes mariées d'une protection effective contre les violences sexuelles de leur conjoint. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a, de son côté, recommandé l'incrimination explicite du viol conjugal ainsi que la révision des articles 488 et 490 du Code pénal, encore imprégnés de représentations patriarcales

de la sexualité féminine. (Association Adala & DCAF, 2023, pp.9, 25–26, 33, 40)

Enfin, en parallèle de cette dynamique judiciaire émergente, le débat doctrinal reste animé. Une bonne partie de la doctrine continue de soutenir que l'époux ne saurait être poursuivi pour viol à l'encontre de sa conjointe, dès lors que l'acte s'inscrirait dans le cadre de droits qu'il tirerait de la légalité religieuse (Ajoudi, 2007, p. 22 ; Alami, 2003, pp. 170-171 ; Khamlachi, 1986, p. 269).

Ainsi, la timide ouverture jurisprudentielle marocaine demeure circonscrite et peine à infléchir un cadre légal marqué par l'ambiguïté et la réserve face au consentement sexuel explicite dans le mariage. C'est à la lumière de ce constat, entre inertie structurelle et amorces de changement, qu'il devient nécessaire d'examiner les voies possibles d'une reformulation du droit conjugal marocain, en articulant fidélité normative et exigences contemporaines de justice épistémique.

8. Vers une troisième voie située entre le silence normatif et la pénalisation rigide

Dans cette perspective, il devient essentiel de renouveler le langage normatif par lequel le droit identifie et prend en charge les atteintes à la dignité sexuelle au sein du couple. Cette transformation requiert une redéfinition des catégories juridiques pour articuler des expériences trop longtemps reléguées à l'invisibilité normative.

La notion de « comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs »,

consacrée par l'article 99 du Code de la famille comme fondement d'une action en divorce pour préjudice, pourrait servir de socle conceptuel pour intégrer des formes de violences conjugales non physiques mais destructrices. L'idée d'un « abus de disponibilité sexuelle présumée » permettrait de reconnaître les cas où l'épouse est tenue d'accepter des rapports sexuels contre sa volonté, sans violence manifeste. Ces « pressions sexuelles répétées sans violence », par leur récurrence et leur impact psychique, doivent être considérées comme attentatoires à la dignité conjugale.

De même, la reconnaissance d'une « atteinte au consentement conjugal implicite » permettrait de problématiser les situations dans lesquelles l'épouse, même sans contrainte physique explicite, se résigne par crainte de représailles ou de sanctions liées au « devoir conjugal ». Cette soumission intériorisée entraîne des dommages psychologiques majeurs : sentiment d'aliénation, anxiété, dépression, voire état de stress post-traumatique, autant de séquelles traduisant la violence structurelle d'un cadre normatif qui nie la centralité du consentement (Abrebak, Chamsi, & El Ammour, 2023).

Ce réagencement sémantique suppose une cohérence avec la conjugalité, conçue non comme simple contractualisation des corps, mais comme espace affectif et normatif hybride. C'est cette hybridité qui rend inadaptée une réponse exclusivement pénale. Le recours systématique à la pénalisation, s'il peut sembler protecteur, comporte des risques : briser des liens conjugaux sur la base de malaises que la médiation aurait pu désamorcer ; dissuader les

femmes de témoigner par crainte d'une procédure lourde ; décontextualiser des comportements ambigus en les soumettant à des standards répressifs inadaptés.

Le droit pénal, en uniformisant les catégories, tend à confondre des réalités hétérogènes. Or, l'expérience du rapport sexuel imposé dans le cadre conjugal ne se superpose pas à celle du viol commis par un inconnu. Pour rendre justice à cette pluralité, certains plaident pour une différenciation sémantique. Comme le souligne Bensussan :

Utiliser le même mot pour décrire (et poursuivre) ces deux situations, dont l'une provoque la peur d'une mort imminente et l'autre n'inspire généralement que du dégoût, pose un sérieux problème de sémantique. [...] Nous pourrions par exemple comparer le «viol» (avec la représentation de la violence et de l'invasion qui lui est généralement attachée) avec le «rapport sexuel forcé» (ce qui ne trivialise en rien l'infraction). Les droits de l'homme seraient toujours respectés et la terminologie juridique n'en serait que plus riche d'inclure des nuances qui ne peuvent actuellement être prises en considération. (Bensussan, 2009, p. 185)

L'expérience européenne illustre les limites d'une approche exclusivement pénale. La majorité des victimes de violences sexuelles, y compris conjugales, ne signalent pas les faits, en raison d'un système judiciaire « souvent considéré comme peu approprié » (FRA, 2014, p. 3). De même, les rapports du GREVIO indiquent que les taux de condamnation demeurent faibles, du fait de la sous-déclaration et des stéréotypes (GREVIO, 2023, §§ 108-109). Ces constats confirment que le pénal, même robuste,

ne suffit pas et que l'élargissement des voies civiles protectrices et symboliques est indispensable.

Les recherches confirment que la pénalisation systématique peut être dissuasive et socialement inadaptée (VLRC 2021 ; Deslandes *et al.*, 2022). L'expérience australienne du « féminisme carcéral » (Bernstein, 2012 ; Gruber, 2021) montre que l'exclusivité du pénal marginalise certaines voix. D'où la nécessité d'un langage normatif nuancé, ancré dans le droit marocain et attentif aux réalités culturelles, inscrit dans une logique décarcérale et transformative (Kaba, 2020 ; Kim, 2020).

Une réforme équilibrée du droit conjugal marocain pourrait s'articuler autour de trois axes : expliciter dans le Code les principes de consentement, d'autonomie sexuelle et d'égalité ; élargir les voies civiles permettant aux femmes d'exprimer leur souffrance hors de la qualification pénale ; instituer une reconnaissance symbolique et herméneutique des violences sexuelles intraconjuguales par un vocabulaire nuancé. Ce langage, enraciné dans le droit marocain et soutenu par une lecture progressiste des sources islamiques, offrirait une alternative crédible à la dichotomie entre silence normatif et pénalisation rigide.

Cette approche s'inscrit dans les obligations internationales du Maroc, notamment la CEDAW et la Convention d'Istanbul. La Recommandation générale n° 35 impose un socle pénal minimal : ériger en crime toute agression sexuelle, y compris le viol conjugal, sur la base du manque de consentement libre (Comité CEDAW, 2017, § 29(e)). Elle rappelle que la lutte contre la violence de genre requiert aussi des mesures civiles, administratives

et symboliques (Comité CEDAW, 2017, § 29(a), § 33(a)–(b)), tout en encadrant les procédures alternatives (Comité CEDAW, 2017, § 32(b)).

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) inclut explicitement le viol conjugal et oblige les États à combiner sanctions pénales et mesures réparatrices (art. 1–2, 4d etg). La Convention d'Istanbul exige également des réponses rapides et protectrices (Conseil de l'Europe, 2011, art. 49–50), une coordination globale (art. 7 § 1 ; art. 10 § 1), l'accès à des services spécialisés indépendamment d'une plainte pénale (art. 18 § 2–4), ainsi que des instruments non pénaux comme les ordonnances d'éviction d'urgence (art. 52) et les ordonnances civiles de protection (art. 53 § 1–2).

Dans cet esprit, la « troisième voie » proposée - principes directeurs explicites, voies civiles élargies et reconnaissance symbolique - apparaît comme une déclinaison située de cette double exigence : maintenir un cadre pénal clair pour les atteintes graves, tout en ouvrant un espace normatif et procédural apte à reconnaître et réparer les atteintes échappant à la qualification stricte.

La Directive (UE) 2024/1385 établit un socle minimal d'harmonisation, tout en laissant aux États membres la liberté d'aller au-delà, notamment via des recours civils ou mécanismes symboliques (Directive (UE) 2024/1385, cons. 91). Elle constitue un appui normatif supplémentaire pour concevoir un droit conjugal marocain articulant socle répressif et outils protecteurs.

L'expérience irlandaise corrobore cette approche : tout en maintenant un cadre pénal ferme, elle intègre des mécanismes

restauratifs pour soutenir les victimes (Department of Justice, 2020, cité dans Marder, 2022, p. 4). En misant sur la participation et la réparation (Marder, 2022, p. 3–4), ces dispositifs répondent à des situations où la seule réponse répressive serait inadéquate.

Comme le rappellent Strang & Maruna (2023), la justice restaurative doit être envisagée comme un complément stratégique, améliorant la satisfaction des victimes et réduisant la récidive, tout en évitant les effets délétères d'une réponse exclusivement punitive. Les données internationales confirment ces bénéfices, notamment une réduction significative de la récidive et une meilleure satisfaction des victimes (Strang *et al.*, 2013). La littérature avertit toutefois contre une « institutionnalisation excessive » qui diluerait son potentiel (Levrant *et al.*, 1999 ; Wood & Suzuki, 2016). D'où l'intérêt d'une justice transformatrice, incluant des stratégies communautaires face aux causes structurelles de la violence (Greene, 2013 ; Willis, 2020). L'enjeu est alors de concilier créativité locale et stabilité institutionnelle, condition essentielle pour faire coexister socle pénal et voies restauratives.

9. Conclusion

Le constat est sans appel : le consentement sexuel au sein du mariage reste, dans le droit marocain, un champ miné par les héritages normatifs, les résistances culturelles et l'absence d'outils juridiques à la hauteur des enjeux. Les ressources réformistes offertes par certaines lectures du droit musulman sont là, prêtes à être mobilisées. Mais elles se heurtent à un cadre légal encore timide, où les

avancées ponctuelles de la jurisprudence ne suffisent pas à combler les failles structurelles.

Deux obstacles majeurs persistent. D'une part, un déficit herméneutique qui prive le droit d'innover des catégories juridiques révolutionnaires nommant les différentes formes d'agressions sexuelles non nécessairement pénales. D'autre part, un déficit probatoire qui, dans l'opacité de la sphère intime, rend la preuve du non-consentement incertaine, fragilisant la parole des victimes.

Briser cette inertie exige plus qu'un toilettage juridique. Il faut un basculement conceptuel : reconnaître explicitement le viol conjugal avec usage de la violence comme une atteinte grave à la dignité et à l'intégrité de la personne, indépendamment du statut marital. Former les magistrats, avocats et intervenants médico-sociaux à identifier et comprendre les « zones grises » du consentement, afin de dépasser les visions binaires qui opposent refus et acceptation.

Ce chantier appelle trois transformations majeures :

1. Clarification normative – Incrire dans le Code de la famille le principe explicite du consentement sexuel et, dans le Code pénal, une incrimination claire du viol conjugal condamnant tout usage de la violence, tout en prenant en compte les situations particulières inscrites par leur nature endogène dans la zone grise résistant à la pénalisation catégorique.
2. Renforcement probatoire – Adapter les règles de l'arsenal juridique probatoire aux spécificités de la sphère intime, garantissant ainsi l'efficacité,

la confidentialité, la sécurité et la crédibilité des témoignages et faits récoltés.

3. Révolution culturelle – Déconstruire l'idée de disponibilité sexuelle automatique au sein du mariage, à travers l'éducation, le dialogue religieux et les campagnes publiques, pour faire du consentement une norme sociale autant que juridique.

Sans ce triple mouvement, l'égalité restera un slogan, et la justice épistémique, un idéal inaccessible. Mais en engageant cette réforme, le Maroc pourrait non seulement combler ses failles internes, mais aussi se poser en modèle dans la région : un droit conjugal capable d'articuler la richesse de ses référents endogènes avec les exigences contemporaines de dignité, de liberté et d'égalité.

Bibliographie

Livres / Monographies

- Ajoudi, A. (2007). *Cours de droit pénal spécial marocain*. Rabat : Bibliothèque Al Maârif Al Jamîya.
- Alami, A. (2003). *Droit pénal marocain (partie spéciale)*, (3e éd.). Casablanca : Imprimerie An-Najah Al Jadida.
- Boussaguet, L. (2014). *Les politiques du viol*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Caballero, F. (2010). *Droit du sexe*. Paris : LGDJ/Lextenso.
- Colomer, J. M. (2007). *Instituciones políticas*. Barcelona : Ariel.
- Fricker, M. (2007). *Epistemic injustice: Power and the ethics of knowing*. Oxford : Oxford University Press.
- Gruber, A. (2021). *The feminist war on crime: The unexpected role of women's*

liberation in mass incarceration. Oakland (CA) : University of California Press.

Khamlichi, A. (1986). *Droit pénal spécial (tome II)*. Rabat : Imprimerie Al Maârif Al Jadida.

Le Saint Coran. Rabat : Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.

Articles académiques

Andersson, U., Karlsson, L., McGlynn, C., & Wegerstad, L. (2024). « After #MeToo: Law, justice and sexual violence – Introduction to the special issue ». *Feminist Legal Studies*, 32(1), 137–141.

Banerjee, Debanjan; Rao, T. S. Sathyarnarayana (2022) « The Dark Shadow of Marital Rape: Need to Change the Narrative ». *Journal of Psychosexual Health*, 4(3), 212–220.

Bennett, S. L. (2024). « The commodification of feminism - A critical analysis of neoliberal feminist discourse ». *Studies in Social Science & Humanities*, 3(5), 47–54.

Bensussan, P. (2009). « Marital rape according to French law: Desire, need and consent ». *Sexologies*, 18(4), 182–185.

Bernstein, E. (2012). « Carceral politics as gender justice? The traffic in women and neoliberal circuits of crime, sex, and rights ». *Theory and Society*, 41(3), 233–255.

Buskens, L. (2003). « Recent debates on family law reform in Morocco: Islamic law as politics in an emerging public sphere ». *Islamic Law and Society*, 10(1), 70–131.

Cefai, Sarah (2024) « Consent-deception: A Feminist Cultural Media Theory of Commonsense Consent ». *Feminist Theory*, 25(3), 471–492.

Davis, Andrew P.; Johnstonbaugh, Morgan (2024) « Safe at Home? Examining the Extension of Criminal Penalties for

Marital Rape . Cross-National Context, 1979–2013 », *Law & Society Review*, 58(1), 126–148.

Deslandes, A., et al. (2022). « White feminism and carceral industries: Strange bedfellows or partners in crime and criminology? » *Decolonisation, Criminology & Justice*, 4(2), 5–34.

Kim, M. E. (2018). « From carceral feminism to transformative justice: Women-of-color feminism and alternatives to incarceration ». *Journal of Ethnic & Cultural Diversity in Social Work*, 27(3), 219–233.

Koshan, Jennifer (2016) « Marriage and Advance Consent to Sex: A Feminist Judgment in R v JA », *Oñati Socio-Legal Series*, 6(6), 1377–1404.

Lammasniemi, Laura (2024) « Capacity to Consent to Sex: A Historical Perspective ». *Oxford Journal of Legal Studies*, 44(4), 979–1004.

Levant, S., Cullen, F. T., Fulton, B., & Wozniak, J. F. (1999). « Reconsidering restorative justice: The corruption of benevolence revisited? » *Crime & Delinquency*, 45(1), 3–27.

Marder, I. (2022). « Mapping restorative justice and restorative practices in criminal justice in the Republic of Ireland ». *International Journal of Law, Crime and Justice*, 70, 100544.

Randall, M., & Venkatesh, V. (2015). « Criminalizing sexual violence against women in intimate relationships: State obligations under human rights law. » *AJIL Unbound*, 109, 189–196.

Rezky, A. Ainunnisa; Naulina, R. Andini; Jati, U. Raditio (2020) « Comparative Perspective on Marital Rape: Western Law and Islamic Law ». *Proceedings of the 3rd International Conference on Law and Governance (ICLAVE 2019)*, 131–137. Atlantis Press.

Sadiqi, F. (2008). « The central role of the family law in the Moroccan feminist movement ». *British Journal of Middle Eastern Studies*, 35(3), 325–337.

Strang, H., & Maruna, S. (2023). « Restorative justice: From research to policy and practice ». *Annual Review of Criminology*, 6, 161–182.

Strang, H., Sherman, L. W., Mayo-Wilson, E., Woods, D., & Ariel, B. (2013). « Restorative justice conferencing (RJC) using face-to-face meetings of offenders and victims: Effects on offender recidivism and victim satisfaction ». *Campbell Systematic Reviews*, 9(1), 1–59.

Willis, R. (2020). « The role of social capital in restorative justice ». *International Journal of Restorative Justice*, 3(1), 47–64.

Wood, W. R., & Suzuki, M. (2016). « Four challenges in the future of restorative justice ». *Victims & Offenders*, 11(1), 149–172.

Contributions / Thèses

Daniah, I. A. (2023). *Feminism and theological encounter: A study of mubadalah* (Doctoral dissertation). Universitas Islam Internasional Indonesia.

Lazar, M. M. (2014). « Feminist critical discourse analysis ». Dans S. Ehrlich, M. Meyerhoff, & J. Holmes (Eds.), *The handbook of language, gender, and sexuality* (2e éd., pp. 180–199). Wiley-Blackwell.

Rassat, M.-L. (1979). « Rapport de synthèse ». Dans M.-L. Rassat & J. Leyrie, *Aspects de la violence dans les relations sexuelles: étude pluridisciplinaire*. Vrin.

Rapports et documents institutionnels

Association Adala, & DCAF. (2023). *La réponse du secteur de la justice aux violences faites aux femmes au Maroc*.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (2017). *Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre*. Genève : Nations Unies.

Conseil de l'Europe. (2011). *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)*. Strasbourg : Conseil de l'Europe.

FRA. (2014). *La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne*. Vienne : Agence des droits fondamentaux de l'UE.

France. (1994). *Code pénal*. Légifrance.

GREVIO. (2023). *Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul*. Strasbourg : Conseil de l'Europe.

Ministère de la Justice. (2005). *Guide pratique du Code de la famille*. Royaume du Maroc. Rabat : Ministère de la Justice.

Nations Unies. (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. New York : Assemblée générale.

Royaume du Maroc. (1962). *Code pénal (Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, modifié et complété)*.

Royaume du Maroc. (2004). *Code de la famille (Loi n° 70-03)*.

Union européenne. (2024). *Directive (UE) 2024/1385 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Luxembourg : Publications Office of the European Union (JOUE).

Victorian Law Reform Commission. (2021). *Improving the justice system response to*

sexual offences : Report. Melbourne : Victorian Law Reform Commission.

Décisions judiciaires

Tribunal de première instance de Larache, chambre criminelle. (2018, 2 octobre). « Jugement n° 924, dossier n° 924/2018 ». (Article inédit)

Tribunal de première instance d'El Kelaâ des Sraghna. (2009, 9 septembre). « Jugement pénal » (Article inédit).

Tribunal de première instance d'El Jadida. (2013, 26 février). « Jugement pénal n° 131/13, dossier n° 01/2640/2013 ». (Article inédit)

Tribunal de la famille de Rabat. (2020, 9 mars). « Dossier n° 19-1620-1269 » (Article inédit).

Cour de cassation, chambre criminelle. (1910, 19 mars). « Arrêt relatif aux relations conjugales imposées par la violence ».

Cour d'appel de Tétouan. (2022, 22 mars). « Arrêt n°185, dossier n°2021/2640/269 ». (Article inédit)

Cour de cassation, chambre criminelle. (2017, 29 mars). « Arrêt n° 17-80.237 ». *Bulletin criminel*.

Cour d'appel de Tanger, chambre criminelle. (2019, 9 avril). « Arrêt n° 232, dossier n° 20192612/203 ». (Article inédit)

Cour de cassation, chambre criminelle. (1854, 18 mai). « Arrêt ». *Recueil Dalloz*, 1854, 1, 262.

Cour de cassation (Maroc). (2014, 21 mai). « Arrêt n° 4861, dossier n° 2661/2014 ». (Article inédit)

Cour d'appel de Grenoble. (1980, 4 juin). *Dalloz*, 1981, IR 154 (obs. Puech).

Cour d'appel d'El Jadida, chambre criminelle. (2013, 5 juin). « Arrêt d'appel n° 36/2644/2013 ». (Article inédit)

Cour de cassation, chambre criminelle. (1992, 11 juin). « Arrêt n° 232 ». *Bulletin criminel*.

Cour de cassation (Maroc). (2024, 10 octobre). « Arrêt n° 914 ». Portail de la Cour de cassation (CSPJ). (Article inédit)

Cour de cassation, chambre criminelle. (1839, 21 novembre). « Arrêt ». *Sirey*, 1889, II, 114.

Cour européenne des droits de l'homme. (1995, 22 novembre). « C. R. c. Royaume-Uni », requête n° 20190/92.

Cour européenne des droits de l'homme. (1995, 22 novembre). « S. W. c. Royaume-Uni », requête n° 20166/92.

Cour de cassation, 2e chambre civile. (1997, 17 décembre). « Arrêt n° 96-15.704 ».

Cour d'appel de Pau, chambre de l'instruction. (2016, 29 décembre). « Arrêt n° 2016/00395 ».

Articles de presse et médias

Hassan, M. (2014). « Intervention sur la violence conjugale » [Vidéo]. Télévision Arrahma, YouTube.

Angevin, H. (1991). « Viol et attentat à la pudeur entre époux ». *Recueil Dalloz*, (2), 13–18.

Gue, A. M. F. (2024). « L'intimité du couple : du devoir conjugal au viol conjugal ». *Djiboul*, 1(7), 367–378.

Greene, J. (2013). « What is transformative justice? ». TransformHarm.org.

Les Nouvelles News. (2013, 7 juin). « Pour la première fois au Maroc, un homme a été condamné pour le viol de son épouse ».

Kaba, M. (2020, 12 juin). « Yes, we mean literally abolish the police ». *The New York Times*.

Aujourd'hui le Maroc. (2013, 12 juin). « À quand une reconnaissance juridique du viol conjugal ? ».

Médias24. (2024, 21 octobre). « La Cour de cassation annule la première condamnation pour viol conjugal ».

RFI. (2024, 23 octobre). « Maroc : l'annulation de la condamnation d'un homme qui avait violé sa femme crée la polémique ».

Courrier International. (2024, 24 octobre). « La première condamnation pour viol conjugal au Maroc annulée par la justice ».

H24Info. (2024, 24 octobre). « La première condamnation pour viol conjugal au Maroc annulée en cassation ».

Human Rights Watch. (2024, 24 octobre). « Moroccan Court Overturns Landmark Marital Rape Conviction ».